



Arrêt

n° 125 461 du 11 juin 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. STERKENDRIES loco Me H. DOTREPPE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous viviez à Conakry où vous exerçiez la profession de footballeur. Depuis juin 2013, vous êtes sympathisant du parti PEDN (Parti de l'Espoir pour le Développement National) et avez pris part à la campagne électorale en vue des élections législatives du 28 septembre 2013 en mobilisant la population et distribuant des tee-shirts. Vous avez voté dans votre quartier le 28 septembre 2013.

Deux jours plus tard, les forces de l'ordre se sont présentées à votre domicile où un voisin, proche du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), leur a indiqué votre présence. Vous avez été arrêté et accusé de détenir des armes en vue de saboter les élections en cas de défaite de l'opposition. Vous avez été emmené au Commissariat d'Hamdallaye où vous avez fait l'objet de mauvais traitements et

contraint de reconnaître la véracité des accusations portées à votre rencontre. Le 02 novembre 2013, profitant de l'inattention d'un gardien affecté à votre surveillance au cours d'une corvée, vous avez escaladé le mur d'enceinte du Commissariat et avez pris la fuite pour vous rendre chez votre oncle. Après votre évasion, vous avez été informé être recherché par les forces de l'ordre à votre domicile notamment en date du 02 novembre 2013. Le 15 décembre 2013, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique, muni de documents d'emprunt, où vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités compétentes en date du 17 décembre 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez avoir des craintes envers vos autorités nationales lesquelles pourraient procéder à nouveau à votre arrestation et emprisonnement en raison de votre évasion. Vous ajoutez craindre également vos voisins lesquels membres du parti RPG pourraient vous dénoncer aux autorités afin que celles-ci vous arrêtent (p. 06 du rapport d'audition). Or, divers éléments, nous amènent à conclure que vos craintes ne sont pas fondées.

Ainsi, vous affirmez avoir été détenu au sein du Commissariat d'Hamdallaye du 30 septembre au 02 novembre 2013, en raison de votre militantisme en faveur du PEDN, élément principal à la base de votre demande d'asile. Or, celui-ci n'est pas jugé crédible pour les raisons suivantes.

Invité à décrire le déroulement de votre arrestation, vous évoquez l'arrivée des forces de l'ordre à votre domicile, le signalement par un civil, la mise de menottes, le piétinement et la conduite au Commissariat d'Hamdallaye. Ensuite, en ce qui concerne plus particulièrement votre détention, vous poursuivez votre description en indiquant avoir été pris en photo, avoir retrouvé deux de vos amis dans un cachot puis avoir été emmené dans une cour afin d'y être battu et qu'un autre détenu est mort de ses blessures. Suite à cela, vous avez reconnu les accusations portées à votre rencontre. Vous avez été reconduit au Commissariat d'Hamdallaye où à partir de troisième jour de votre incarcération, vous avez été frappé chaque matin dans un bureau à l'étage. Vous receviez à manger, faisiez vos besoins dans la cellule et un détenu devait sortir le seau lorsque celui-ci était rempli. Vous précisez que c'est ce qui s'est passé pendant votre séjour en prison (pp.09, 10 du rapport d'audition).

Etant donné que de manière spontanée, vous n'avez pas fourni suffisamment d'élément permettant d'attester d'un vécu carcéral d'une durée de plus d'un mois, l'Officier de protection vous a interrogé quant à divers aspects de votre détention et vos réponses ont été imprécises.

Ainsi, alors que vous dites avoir été détenu tout ce laps de temps au sein de la même cellule, vous en fournissez une description sommaire en indiquant que c'est comme une chambre avec une porte en fer, des antivols et que c'est tout ce que vous pouvez donner comme élément de description (p. 10 rapport d'audition). Invité à dire ce que vous avez remarqué sur le trajet que vous effectuiez quotidiennement entre votre cellule et le bureau où vous étiez conduit pour être frappé, vous évoquez seulement le passage par des bureaux, la montée de marches et la présence d'une salle de tortures près d'un bureau (p. 11 du rapport d'audition).

En plus, par rapport à la vie au sein de votre cellule et son organisation, vous faites mention uniquement des repas pris tous ensemble et du fait que vous restiez en position assise ou debout (p. 11 du rapport d'audition). Vous dites connaître quatre personnes au sein de la cellule à savoir vos deux amis et deux autres. Quant à ces deux autres codétenus, vous ne pouvez que mentionner la raison de leur incarcération (p. 11 du rapport d'audition).

Ainsi aussi, vous déclarez avoir été battu quotidiennement au sein de ce Commissariat. Lorsqu'il vous est demandé comment vous étiez frappé, vous évoquez la présence d'un banc dans la pièce, le fait que vos mains étaient attachées à celui-ci, vos pieds menottés et que vous étiez frappé avec des matraques.

Interrogé sur ce que vous avez ressenti par rapport à ces maltraitements, vous vous limitez à répondre que vous pensiez que vous alliez être éliminé ou tué (p.11 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé si après votre évasion, vous avez reçu des soins, vous vous bornez à dire qu'un médecin

vous a consulté, a dit à votre oncle que vous aviez des douleurs et qu'il vous a prescrit des médicaments (p.11 du rapport d'audition).

Enfin, vous décrivez votre évasion de manière laconique puisque vous dites seulement avoir été conduit avec deux autres détenus dans la cour afin de la désherber, que le gendarme a reçu un appel téléphonique et qu'au vu de sa distraction, vous avez grimpé un mur et pris la fuite vers les rails. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous avez pu grimper sur ce mur, vous mentionnez avoir donné un coup de pied, vous être élané puis être retombé de l'autre côté du mur (p .11 du rapport d'audition).

Etant donné que cette détention et évasion, éléments à l'origine de vos craintes, sont des moments marquants dans votre vie, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part un minimum d'éléments pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, que vos déclarations concernant votre détention et évasion manquent de spontanéité, de précision et détails, elles nous permettent de ne pas croire en votre détention et évasion et par conséquent aux craintes que vous nourrissez en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, après votre évasion, vous affirmez avoir fait l'objet de recherches de la part des forces de l'ordre à votre domicile. En ce qui concerne la visite du 02 novembre 2013, le manque de précision quant à son déroulement puisque vous vous contentez d'invoquer la venue de deux pick up et la fouille de votre domicile ne permet pas de la considérer comme établie (p. 05 du rapport d'audition). Vous mentionnez également que d'autres visites se sont produites et que vos parents ont fait l'objet de menaces sans toutefois apporter une quelconque indication précise quant à ces faits (p. 05,06 du rapport d'audition). Dès lors, au vu de l'absence d'éléments concrets, le Commissariat général estime que vous n'avez pas fait l'objet de recherche après votre évasion, ce qui continue à décrédibiliser votre récit d'asile.

Par ailleurs, vous craignez également que vos voisins, membres du RPG, vous dénoncent aux forces de l'ordre afin que celles-ci procèdent à votre arrestation (p.06 du rapport d'audition). Or, Le Commissariat général tient à souligner qu'étant donné qu'il n'a pas accordé foi ni à votre arrestation, ni aux recherches menées à votre rencontre par les forces de l'ordre, il ne peut dès lors pas croire que vos voisins ont indiqué aux forces de l'ordre votre adresse et vous ont signalé afin que vous rencontriez des problèmes. Les craintes que vous nourrissez envers vos voisins ne sont dès lors pas fondées.

Enfin, en ce qui concerne votre sympathie envers le PEDN, notons qu'elle date du mois de juin 2013 et que vous avez pris part à la campagne au cours de laquelle vous n'avez pas rencontré le moindre problème. Dès lors, au vu de votre engagement limité et récent dans ce parti, de votre absence de problème au cours des activités menées pour celui-ci, de la remise en cause de votre problème à l'origine de votre départ, le Commissariat général au vu de ces éléments et à défaut d'indication dans vos propos d'un autre élément concret quant à votre crainte, ne peut considérer que votre engagement politique puisse être une source de crainte en cas de retour dans votre pays.

D'autant que cette conviction est renforcée par les informations mises sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif :

En effet, selon ces informations, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. De même, les partis politiques en Guinée jouissent de la liberté de réunion et de la liberté de d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, ils ont des structures locales, ils disposent d'un site internet pour certains d'entre eux, leurs dirigeants voyagent à l'étranger.

Les divergences avec le gouvernement d'Alpha Condé ont porté sur les conditions d'organisation des élections législatives, ces dernières ayant été à plusieurs fois reportées. Dans ce cadre, les partis d'opposition ont mené des actions communes en 2012 et 2013 et certaines de ces actions ont été réprimées par les autorités. En effet, ces sources font état d'actes de violence à l'encontre des militants de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations.

Le dialogue entre le pouvoir et opposition a permis la tenue d'élections législatives le 28 septembre 2013. Selon ces mêmes sources, si elles se sont déroulées dans le calme, des dysfonctionnements ont été rapidement constatés et l'opposition a réclamé l'annulation de ces élections mais la Cour Suprême a

validé les résultats. Les partis politiques ont contesté les résultats, notamment lors d'une journée ville morte en novembre 2013 mais depuis le 12 décembre 2013, les partis politiques ont décidé, à l'exception du PEDN, de siéger à l'Assemblée nationale (voir *farde* « information des pays, COI Focus Guinée, la situation des partis politiques d'opposition, 2 janvier 2014).

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir au PEDN ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance au PEDN en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Or, dans votre cas, vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier, intense et visible. Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources

Mais encore, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs (voir *supra*).

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.

Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde* Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 14).

4. L'examen liminaire du moyen

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») (requête, page 9), le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit et de bien-fondé de ses craintes. Elle estime que les déclarations du requérant quant à son arrestation, sa détention et son évasion manquent de spontanéité, de précision et de détails. De plus, elle considère que les recherches dont il prétend faire l'objet ne sont pas établies. Par voie de conséquence, elle estime que les craintes du requérant envers ses voisins ne sont pas établies. En outre, elle affirme que la sympathie du requérant à l'égard du Parti de l'Espoir pour le Développement National (ci-après « PEDN ») ne peut être considérée comme une source de crainte.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3 Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits allégués et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que

soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p. 95).

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse affirme qu'il est invraisemblable que le requérant ait pu rencontrer des problèmes avec les autorités en raison de sa récente sympathie envers le PEDN, celui-ci n'ayant de surcroît connu aucun souci particulier avec lesdites autorités au cours des activités limitées qu'il a menées pour ce parti. Elle ajoute qu'il n'y a pas, selon les informations dont elle dispose, de persécution du simple fait d'appartenir au PEDN ni *a fortiori* d'en être un sympathisant sans profil d'opposant politique crédible.

La partie requérante fait valoir que ses opinions politique et son militantisme n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse et que cette dernière a tort d'estimer que « le requérant ne pourrait craindre que dans le cadre d'une opposition politique et active et/ou d'une participation à une manifestation ». Elle rappelle « pour autant que de besoin son militantisme ainsi que sa volonté de participer activement à l'opposition, notamment en continuant à mobiliser ses compatriotes, et en participant à des manifestations ». Elle fait par ailleurs référence au rapport 2014 d'Human Rights Watch et estime qu'il y a des violences à l'encontre des membres de l'opposition (requête, pages 8, 9, 13 et 14).

Le Conseil ne saurait se rallier à cette argumentation.

Il observe que si les sympathies exprimées par le requérant envers le PEDN ne sont pas remises en cause dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a toutefois légitimement pu considérer que le profil politique du requérant, loin d'être celui d'un militant actif, mais bien celui d'un sympathisant à l'engagement limité et récent, n'ayant connu aucun problème avec les autorités au cours de ses activités pour le PEDN, empêche de tenir pour établi le fait que cet engagement politique soit une source de crainte en cas de retour en Guinée.

Il ressort en effet des déclarations de la partie requérante que celle-ci est une simple sympathisante du PEDN ; que son adhésion est récente ; qu'elle ne participait à aucune réunion du parti et que ses fonctions se limitaient à des activités de mobilisation de la population de son quartier et de distribution de tee-shirts durant la campagne électorale (dossier administratif, pièce 5, pages 2, 3 et 4). Par ailleurs, lorsqu'il lui est demandé de donner des précisions sur ces activités de mobilisation, la partie requérante tient des propos généraux et évasifs, se contentant d'affirmer qu'elle montait dans un véhicule mis à leur disposition par le parti, qu'ils sillonnaient les environs pour amener les foules en raison de l'arrivée d'un leader du parti et qu'ils organisaient des tournois de football, mais ne fournit en définitive aucun détail concret et ignore les dates même approximatives auxquelles elle s'est adonnée à cette activité de mobilisation (dossier administratif, pièce 5, page 3). Quant à la question de savoir si elle a connu des problèmes avec les autorités durant ses activités de mobilisation ou de distribution de tee-shirts, la partie requérante répond par la négative (dossier administratif, pièce 5, pages 2 et 3).

Partant, outre le fait qu'elle ait mobilisé des gens au sein de son quartier dans le cadre d'un seul événement concret et sa distribution de tee-shirts pour le PEDN, la partie requérante ne démontre aucunement qu'elle aurait un rôle ou une visibilité de nature à justifier un tel acharnement de la part de

ses autorités, lesquelles auraient proféré de fausses accusations de détention d'armes à son encontre simplement car il ne fait « pas partie de leur pp » (dossier administratif pièce 5, page 7).

De plus, le Conseil constate, à la lecture des informations de la partie défenderesse, que si les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations, notamment après les élections législatives de septembre 2013, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre du PEDN (dossier administratif, pièce 17/1, *COI Focus - GUINEE – La situation des partis politiques d'opposition* » du 2 janvier 2014).

Il ne ressort pas du rapport de Human Rights Watch cité en termes de requête que la situation en Guinée est telle que tout opposant politique de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, même après les élections législatives de septembre 2013. En effet, s'il fait état de regains de tension et d'incidents qui incitent certes à une grande prudence en la matière, il ne permet pas de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à l'absence d'élément indiquant que tout opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

A cet égard, l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Guinée ou de la situation de ses opposants politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse argue que les déclarations de la partie requérante quant à son arrestation, sa détention et son évasion manquent de spontanéité, de précision et de détails. Elle soutient ainsi que la description de son lieu de détention, de la vie au sein de la cellule et des codétenus, est sommaire. Elle ajoute que les propos de la partie requérante sur les maltraitances subies sont limités, de même que ceux à propos de son évasion.

La partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 3, 4 et 5) ou de l'hypothèse – « excellente condition physique, qui lui a permis d'enjamber facilement le mur (...) » (requête, page 8) – et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire de telles allégations qui ne fournissent, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de sa détention et de son évasion.

En ce que la partie requérante argue qu'il appartenait à la partie défenderesse « de préciser en quoi la description [du trajet] faite par le requérant ne serait pas conforme à la réalité », lui reproche de n'avoir pas posé de « questions plus précises et fermées afin de pouvoir se forger une conviction sur les éléments cruciaux du récit (...) » et de l'avoir laissé « patauger » pour ensuite lui en faire reproche » (requête, pages 4, 5, 6 et 7), le Conseil relève, d'une part, qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. D'autre part, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à ses propos limités, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition, qu'aucune des

allégations de la partie requérante n'est fondée, l'agent de protection ayant alterné les questions fermées et ouvertes ; la partie requérante n'étayant en aucune manière le fait que l'agent de protection n'aurait pas tenu compte de ses spécificités culturelles, de sa vulnérabilité et de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande ; l'agent de protection ne s'étant pas uniquement basé sur le critère de la spontanéité et ne l'ayant nullement laissée « patauger ».

Par conséquent, le Conseil estime que l'arrestation, la détention et l'évasion alléguées par le requérant ne sont pas établies.

5.6.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse estime que les recherches, dont la partie requérante prétend faire l'objet, ne sont pas établies au vu du manque de précision de ses déclarations et du peu d'éléments concrets soumis.

La requête ne rencontre nullement ce motif, à l'égard duquel elle est totalement muette ; or, à la lecture du rapport de l'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 5), le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que ces recherches ne sont pas établies pour les motifs qu'elle précise.

5.6.4 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que, par voie de conséquence, les craintes du requérant envers ses voisins, membres du RPG, ne sont pas établies.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie (dossier administratif, pièce 5, pages 6 et 13). En effet, il estime qu'étant donné que l'arrestation, la détention et l'évasion du requérant ne sont pas établies, la dénonciation des voisins, ayant mené à ladite arrestation, ne l'est pas, par voie de conséquence. Il en va de même en ce qui concerne le risque que ses voisins ne dénoncent le requérant, le requérant ne parvenant nullement à établir que ses voisins le dénonceraient, en cas de retour, aux forces de l'ordre, parce qu'ils ne sont pas du même parti politique, cette crainte étant totalement hypothétique au vu des déclarations totalement vagues et lacunaires du requérant à cet égard (*ibidem*, pages 6 et 13).

5.7 La partie requérante fait valoir que le rapport d'audition ne comporte pas sa signature et qu'il ne peut dès lors ni « constituer un acte juridiquement valable » ni lui être opposé (requête, page 9).

Le Conseil ne peut que rappeler la teneur de l'article 16, § 1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement qui énonce que :

« L'agent prend note des déclarations faites par le demandeur d'asile lors de l'audition. En outre, ces notes comprennent les renseignements suivants :

- les nom et prénom(s) du demandeur d'asile;
 - sa date de naissance ainsi que sa nationalité;
 - la date à laquelle a eu lieu l'audition;
 - le numéro de dossier du demandeur d'asile au Commissariat général;
 - la langue utilisée par le demandeur d'asile,
 - la présence éventuelle d'un interprète et, le cas échéant, le numéro de l'interprète sollicité;
 - le cas échéant, le nom de l'avocat, de la personne de confiance présent(e) ou de la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale, la tutelle en vertu de la loi nationale du mineur ou la tutelle spécifique prévue par la loi belge;
 - les initiales et la signature de l'agent;
 - la durée de l'audition;
 - en application de l'article 15, alinéa 3, l'objection ou l'absence d'objection du demandeur d'asile à être entendu par une personne d'un sexe autre que le sien;
-
- le cas échéant, une description succincte des incidents avec l'interprète, le demandeur d'asile ou l'avocat de celui-ci, la personne de confiance ou la personne qui exerce sur le demandeur d'asile mineur l'autorité parentale, la tutelle en vertu de la loi nationale du mineur ou la tutelle spécifique prévue par la loi belge, qui se sont produits au cours de l'audition;

- le cas échéant, l'exposé des raisons pour lesquelles l'agent s'oppose à la présence de la personne de confiance à l'audition du demandeur ».

Le Conseil constate dès lors que cet article ne prévoit pas la signature du rapport d'audition par le requérant. Cette partie du moyen n'est dès lors pas fondée.

5.8 Au surplus, le Conseil constate que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.9 Les motifs de la décision attaquée examinés supra, au point 5.6.1 à 5.6.4 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions et les atteintes graves qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

5.10 Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque un risque de procès inéquitable, en violation des articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (requête, pages 10 à 12), le Conseil observe, d'une part, le manque de pertinence de l'argumentation de la partie requérante dans la mesure où ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis, de sorte que le requérant ne démontre en aucun cas qu'il ferait l'objet d'un procès, *a fortiori* inéquitable, en cas de retour dans son pays et que l'invocation de l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques relatif au droit à un procès équitable est sans pertinence. D'autre part, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pages 12 et 13).

6.3 Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.4 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste cette analyse en estimant que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-285/12 du 30 janvier 2014 définit la notion de conflit armé interne dans son « sens habituel en langage courant », à savoir une « situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent », et que l'on ne peut donc suivre le raisonnement de la partie défenderesse, lequel est contraire à l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE.

Le Conseil constate que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt C-285/12 du 30 janvier 2014 (C.J.U.E., 14 janvier 2014 (Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides), C-285/12, non encore publié), défini la notion de « conflit armé interne » dans son « sens habituel en langage courant », à savoir une « situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent » (*ibidem*, §§ 27 et 28), et qu'elle a précisé qu'« [i]l s'ensuit qu'il convient de répondre à la question posée que l'article 15, sous c), de la directive doit être interprété en ce sens que l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné» (*ibidem*, §35).

Le Conseil constate également que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 ») a été, en substance, transposé en droit belge par l'intermédiaire de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, 2478/001, p. 84-87).

A cet égard, le Conseil estime, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de dépôt par la partie requérante de toute information susceptible de contredire celles-ci, que si les regains de tension et graves incidents qui y sont décrits incitent certes à une grande prudence en la matière, les documents produits ne suffisent cependant pas à établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c), notion interprétée conformément à l'arrêt C-285/12 précité de la Cour de justice de l'Union européenne, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

Dès lors qu'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un « conflit armé interne » fait défaut, la partie requérante ne peut en conséquence se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT